



LES  
MALADIES  
À CARACTÈRE  
PROFESSIONNEL

Note  
d'information  
collective

## Surveillance des maladies à caractère professionnel

Dans le cadre de ses missions, Santé publique France contribue à l'amélioration des connaissances ainsi qu'à la surveillance des accidents du travail, des maladies à caractère professionnel (MCP) et des risques sanitaires en milieu du travail (article L1413-7 du code de la santé publique).

Afin de mieux connaître l'état de santé des travailleurs salariés, Santé publique France en collaboration avec la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets) et l'Observatoire régional de Santé (ORS), propose un renforcement de la veille sanitaire au travers de l'observation des MCP en s'appuyant sur les médecins du travail de la région et leurs équipes.

Aujourd'hui, certaines maladies professionnelles, conséquence directe de l'exposition d'un travailleur à un risque physique, chimique, biologique, ou des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle, sont reconnues et indemnisées dans le cadre de tableaux de maladies professionnelles existants. Ces tableaux sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'apparition ou d'une meilleure connaissance des risques (ajout de nouveaux tableaux, modification des tableaux existants). Il est donc nécessaire de mieux connaître les maladies et les risques susceptibles de survenir dans le milieu professionnel pour faire évoluer ces tableaux.

Pour cela, le législateur a imaginé un dispositif de signalement par les médecins du travail des affections qu'ils rencontrent au cours de leur exercice et dont ils jugent qu'elles pourraient être imputables au travail.

**NOUS VOUS  
INFORMONS QUE  
VOUS CONSULTEZ  
PENDANT UNE  
«QUINZAINES MCP»**

**Le dispositif de surveillance MCP prévoit un recueil basé sur un réseau de médecins du travail et leurs équipes pour signaler de manière confidentielle toutes les MCP rencontrées au cours des visites de médecine du travail pendant des périodes de 15 jours, « les Quinzaines MCP ». La meilleure connaissance de ces maladies permettra d'améliorer la prévention en matière de santé au travail.**

Seules des données pseudonymisées (sans indication des nom, prénom, adresse, date de naissance ou numéro de sécurité sociale) relatives à la situation professionnelle et à l'état de santé du patient sont transmises à Santé publique France. Les résultats de ces « Quinzaines MCP » seront restitués sous forme de tableaux statistiques synthétiques et agrégés, aux niveaux régional et national, de façon à ce qu'aucun d'entre vous ne puisse être identifié. Le patient peut exercer ses droits sur ses données notamment son droit d'opposition via son médecin, dans les conditions énoncées plus-bas.

Ce traitement est mis en œuvre pour l'exécution de sa mission d'intérêt public et a été autorisé par la CNIL. Les agents compétents de Santé publique France, de la Dreets et de l'ORS accèdent, dans la limite de ce qui est nécessaire à l'exercice de leurs missions, aux données pseudonymisées des patients. Ces données sont conservées pendant 20 ans. Le patient peut exercer ses droits d'opposition, d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation auprès de son médecin du travail. Ces droits peuvent être exercés jusqu'à la transmission des données par le médecin, qui ne peut intervenir au-delà de 60 jours après le début de la Quinzaine. Passé ce délai, les mesures de pseudonymisation mises en œuvre empêchent l'identification des personnes concernées. Les patients et le médecins peuvent contacter [dpo@santepubliquefrance.fr](mailto:dpo@santepubliquefrance.fr) (indiquer : Quinzaine MCP) pour toutes questions sur le traitement de leurs données dans le cadre de la Quinzaine MCP. Ils peuvent déposer une réclamation auprès de la CNIL s'ils estiment que leurs droits ne sont pas respectés.